



Conseil, Expertise & Dialogue

Annualisation et mutualisation des heures de délégation

Dans la continuité des modalités définies par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite loi Rebsamen concernant à cette époque les élus de la DUP, les ordonnances de 2017 traduites dans la loi de 2018 permettent aux élus du CSE d'annualiser et/ou de mutualiser leurs heures de délégation.

L'annualisation est l'utilisation pour un même élu de ses heures de délégation calculées sur une année et plus mensuellement.

La mutualisation est la répartition entre élus des heures de délégation.

Etant rappelé que, sauf accord seuls les élus titulaires possèdent des heures de délégation

Et que la loi et la jurisprudence précisent que les heures de délégation ont un caractère individuel : aucun élu, même par accord, ne peut se voir imposé une annualisation ou une mutualisation de ses heures de délégation.

Annualisation des heures de délégation C. trav., art. L. 2315-8 ; C. trav., art. R. 2315-5

Le décompte des heures de délégation ne se fait plus obligatoirement sur un mois. Elles peuvent maintenant être utilisées cumulativement dans la limite de 12 mois.

Le texte indiquant « dans la limite de 12 mois » et non « dans la limite de l'année civile », sauf accord ou modalités prévues dans le règlement intérieur du CSE, il s'agit donc de 12 mois glissants (par exemple : les heures de décembre peuvent être reportées le mois suivant.)

Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.

Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant du CSE doit informer l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue.

Exemple

Un élu dispose de 22 heures de délégation par mois. Il souhaite reporter des heures non utilisées.

Lorsqu'il les consommera (dans un délai de 12 mois), son crédit d'heures mensuel ne pourra pas dépasser 33 heures (1,5 X 22). S'il souhaite reporter plus de 11 heures, il devra donc les fractionner sur plusieurs mois.

Article L2315-8 - Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Les modalités d'utilisation des heures de délégation sur une durée supérieure au mois sont définies par voie réglementaire.

Article R2315-5 - Créé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

Le temps prévu à l'article L. 2315-7 peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.

Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant informe l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue de leur utilisation.

Mutualisation des heures de délégation - C. trav., art. L. 2315-9 ; C. trav., art. R. 2315-6

Les membres élus du CSE peuvent mutualiser leurs heures, c'est-à-dire, se répartir entre eux les heures de délégation. Chaque membre titulaire peut céder son crédit à un ou plusieurs autres membres, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Les élus du CSE disposent d'une certaine souplesse dans la répartition. En effet le destinataire des heures cédées n'est pas forcément le suppléant du titulaire qui cède ses heures. Ce dernier peut céder son crédit librement sans avoir à se justifier.

Cette répartition ne peut conduire l'un d'eux à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation légal dont bénéficie un membre titulaire.

Les membres titulaires concernés informent l'employeur du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation. L'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant l'identité du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

Article L2315-9

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent.

Article R2315-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

La répartition des heures entre les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, prévue à l'article L. 2315-9, ne peut conduire l'un d'eux à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire en application de l'article R. 2314-1.

Les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique concernés informent l'employeur du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation. L'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant leur identité ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

Ces nouvelles règles posent des questions de mise en place concrète pour les membres élus du CSE et l'organisation de leur temps de travail, et donc dans leurs relations avec leur éventuelle hiérarchie et les ressources humaines. De notre point de vue, c'est donc un point à aborder à l'occasion de la négociation de l'accord sur le fonctionnement du CSE ou de la mise en place du règlement intérieur du CSE.



Nous vous accompagnons sur toutes les problématiques liées au dialogue social et à la mise en place du CSE : formations personnalisées, assistance opérationnelle à la négociation d'accords collectifs, expertises économiques et sociales.

N'hésitez pas à nous contacter :

philippe.adami@conexdia.com

06 62 34 19 15